

des attributions. Si les règles de procédure empêchent les honorables députés de modifier une motion de ce genre rédigée en termes généraux, de manière à étendre ces termes de façon qu'ils incluent un certain sujet, on enlève à la Chambre une prérogative légitime. L'honorable député de Weyburn (M. Douglas) s'est efforcé de saisir la Chambre de sa proposition en donnant l'avis de motion de quarante-huit heures prévu par le Règlement. Il ne savait pas que le Gouvernement allait proposer la motion à l'étude, et il constate que sa motion a été reléguée au *Feuilleton* à un rang tel qu'elle ne sera probablement pas mise en délibération au cours de la session. Si, d'après la décision de l'Orateur, un député ne peut régulièrement proposer un amendement étendant la portée des attributions de façon à inclure une motion qui ne peut être présentée comme motion principale, à cause du rang qu'elle occupe au *Feuilleton*, à la rubrique des motions d'initiative parlementaire, cela enlèverait à la Chambre une légitime prérogative. Je soumets cet argument à votre méditation.

M. BOUCHER: Au sujet de l'objection formulée par le premier ministre (M. Mackenzie King), l'attitude de l'honorable représentant de Rosetown-Biggan (M. Coldwell) me semble particulièrement opportune si on la rapproche de la déclaration du premier ministre à l'effet que si l'on soumet une question de ce genre au comité des comptes publics, un honorable député devrait prendre la responsabilité de porter une accusation. Si tel est le cas et si un membre de la Chambre doit porter une accusation et en assumer la responsabilité avant qu'une question puisse être transmise au comité des comptes publics, une motion de fond de ce genre qui donne plus d'ampleur aux termes du mandat de cet organisme semblerait être irrégulière. Par ailleurs, cependant, comment cette question pourrait-elle être transmise au comité des comptes publics sans qu'une accusation personnelle soit portée? La motion elle-même semble présupposer qu'un honorable député doit porter une accusation avant que la question ne soit transmise au comité des comptes publics. Cette conclusion s'impose.

M. L'ORATEUR: La motion est ainsi conçue:

Que les comptes publics et le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1942 soient transmis pour examen au comité permanent des comptes publics.

L'honorable député de Weyburn (M. Douglas) appuyé par l'honorable député de York-Sud (M. Noseworthy) a proposé un amendement à cette motion.

Que la motion soit modifiée par l'addition des mots suivants: "et que le comité soit autorisé [M. Coldwell.]

à examiner les comptes jusqu'à la fin de février 1943, et à faire enquête sur le travail accompli par le bureau de contrôle des économies dans l'administration".

J'ai suivi avec soin et étudié les commentaires de l'honorable représentant de Weyburn et de l'honorable député de Rosetown-Biggan (M. Coldwell) relatifs à un amendement à une motion du genre de celle que nous étudions. L'honorable député de Rosetown-Biggan a parlé de la nécessité d'amplifier la motion et de prolonger la période concernant laquelle ces comptes pourraient être examinés. L'honorable député n'a pas fait mention de la dernière partie de la motion dans laquelle il est dit:

... et à faire enquête sur le travail accompli par le bureau de contrôle des économies dans l'administration."

Je m'intéresse certes à la façon dont la Chambre doit procéder. Je considère que ce serait un précédent dangereux que de laisser amplifier une motion telle que celle-ci et d'y introduire le mandat d'enquêter sur un point particulier. Une telle motion visant à instituer une enquête doit nécessairement être une motion principale, et comme telle ne doit pas être proposée en amendement à la motion originale.

Je dois aussi faire remarquer à la Chambre que, d'après l'ordre de renvoi adressé au comité des comptes publics et à tous les comités permanents et qui les autorise à quêrir personnes et documents, rien n'empêche les membres du comité permanent, quand ils sont à discuter ces questions, de faire venir des témoins, attendu qu'ils possèdent ce pouvoir en vertu de l'ordre de renvoi; c'est alors que ce comité peut juger s'il y a lieu d'amplifier l'enquête; et il peut aussi, au besoin, demander à la Chambre de nouvelles instructions.

Nous avons devant nous une motion et, je crois, une motion principale qui est proposée comme amendement, ce qui n'est pas conforme au Règlement. Je dois donc déclarer cet amendement non recevable.

M. HARRY LEADER (Portage-la-Prairie): Il me sera peut-être permis, monsieur l'Orateur, de dire quelques mots avant que la Chambre se prononce sur la motion. Je crois que je fais partie du comité des comptes publics et que j'aurai conséquemment l'occasion de m'acquitter de mes fonctions à ce titre. J'ai attaché beaucoup d'intérêt à l'idée qu'a exprimée tout à l'heure le premier ministre quand il a dit que les membres de cette Chambre avaient un devoir à remplir envers le Parlement, et j'imagine qu'il visait aussi ceux qui nous ont élus. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Weyburn (M. Douglas) n'aurait pas dû être déclaré irrégulier, et que le premier ministre